Image not found or type unknown

Un faux acte de cautionnement

Par **jean56**, le **11/07/2013** à **16:04**

bonjour, il a y 5 ans , pour aider un membre de ma famille, je me suis porter caution pour son appartement , et j'ai rédiger un autre acte à la place de mon compagnon, qui l'ignore toujours . La personne pour qui j'ai fait un faux , n'a pas honoré ses loyer et je me retrouve avec une enorme dette à payer , mais ce qui m'empêche de dormir c'est cette fausse caution (en plus de la mienne) , vais- je avoir des problèmes sérieux ? dois je en parler à mon avocat ? Je suis totalement perdu j'ai la sensation que quoi que je fasse il aura une conséquence terrible , pouvez vous me conseiller ?
Merci

Par **janus2fr**, le **11/07/2013** à **18:25**

Bonjour,
Si j'ai bien compris, il y a donc eu deux cautions, vous et votre compagnon.
Si vous voulez éviter tout problème, il vous faut payer, en tant que caution, toutes les sommes demandées, de façon à ce que le bailleur n'actionne pas l'autre caution qui est donc illégale.
Charge à vous, par la suite, de vous faire rembourser par le locataire défaillant, y compris, le cas échéant, devant la justice.

Par **etudianteendroit**, le **12/07/2013** à **12:42**

Un cautionnement est un acte juridique grave.

je voudrai savoir comment vous l'avez rédigé? y a t'il un délai sur l'acte par exemple si trois ans pour la durée de la prise de bail jusqu'au renouvellement? est ce que vous avez bien rédigé "la mention manuscrite avec la somme de la dette principale? et avez vous limité votre cautionnement????
La caution est un acte accessoire, si elle est à durée déterminée de trois ans par exemple, que le bail a été renouvelé, alors la caution est caduque car la caution ne se présume pas, puisque à durée déterminée.

est ce une caution solidaire ou simple??? le créancier a le choix d'actionner la caution si solidaire mais si simple, il doit d'abord actionné son débiteur.

Il vaut mieux attendre une mise en demeure "en bonne et due forme" avant de payer....

vérifier donc les termes de la caution.

Par **etudianteendroit**, le **12/07/2013** à **12:49**

et puis, surtout, OUI, parlez en à votre avocat, il pourra ainsi vérifier l'acte, dans un premier temps.

La caution est un accessoire au contrat principal et donc, si par exemple, le bail était résilié, la caution tomberait.

SUr l'acte de cautionnement, le montant du loyer mensuel doit être stipulé en lettres et en chiffres ainsi que le montant de la caution, idem.

Ne payez rien tant que le créancier ne vous a pas actionner, ne faites pas comme moi!!!.... mon fils.. dans l'ignorance, j'ai payé alors que je n'étais plus caution!!!

j'ai réclamé le remboursement au proprio qui a abusé....; et vu mes menaces, il a laissé tomber les poursuites , la somme correspondant à ma créance.... du coup, c'est mon fils qui me les doit... mais c'est toujours le pb, quand on ne peut pas, on ne peut pas!

bon courage

Par **janus2fr**, le **12/07/2013** à **22:30**

Il est bien évident que ma réponse était donnée en considérant que l'acte de cautionnement était valide.
Jean56 n'émettant aucun doute à ce sujet dans son message.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés